



## CGV – UN PARTENARIAT NÉCESSITE DES RÈGLES ÉQUITABLES

### Conditions de vente, livraison et paiement de bioMérieux (Suisse) SA (« bioMérieux »)

Dernière mise à jour : 1 Janvier 2026

#### 1. Champ d'application et conditions applicables

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toute commande du client pour la fourniture de système d'équipements de diagnostic, y compris les accessoires (« **Équipements** »), ainsi qu'aux commandes subséquentes de réactifs et de consommables (ensemble, avec les Équipements, les « **Marchandises** »).

La relation juridique entre bioMérieux et le client est régie par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par l'offre de bioMérieux adressée spécifiquement au client et les fiches techniques des Marchandises mises à la disposition du client. En passant commande, le client adhère entièrement et sans réserve aux présentes conditions générales. En cas de divergence entre les documents contractuels, l'ordre de prévalence suivant s'appliquera: (i) l'offre, (ii) les présentes conditions générales, (iii) dans la mesure où elle contient des aspects contractuels, la fiche technique.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les commandes et transactions futures entre les parties. Elles s'appliquent en lieu et place des dispositions des éventuelles conditions générales du client, lesquelles ne sont pas opposables à bioMérieux même si elle ne les a pas expressément rejetées dans un cas particulier, et même si elle fournit des services en ayant connaissance de dispositions divergentes ou contradictoires du client.

- 1.2 Les modifications, ajouts et accords annexes aux présentes conditions générales doivent être consignés par écrit. bioMérieux se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Les modifications seront réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication au client. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales contraires.

- 1.3 Sauf disposition contraire ou d'exigences particulières en vertu de la loi, (i) les termes "écrit" et "par écrit" désignent la représentation ou la reproduction de mots ou de symboles ou d'autres informations sous une forme visible par quelque méthode que ce soit, qu'ils soient envoyés ou transmis sous forme électronique (par exemple par email) ou autre; et (ii) au même titre, les termes "signé" ou "signature" comprennent les signatures électroniques (par exemple DocuSign ou Adobe Sign) et les signatures manuscrites échangées sous forme électronique (par exemple PDF), chacune d'entre elles ayant le même effet juridique, la même validité et la même force exécutoire qu'une signature manuscrite originale.

#### 2. Qualité des Marchandises à livrer

- 2.1 La qualité convenue des Marchandises à livrer est déterminée par la fiche technique des Marchandises ou l'offre de bioMérieux spécifiée dans chaque cas particulier. Cette offre et la fiche technique indiquent également l'utilisation prévue pour les Marchandises livrées telle que convenue entre les parties.

En cas de divergences entre la fiche technique et l'offre, l'offre individuelle de bioMérieux prévaut.

- 2.2 Toutes les Marchandises fournies par bioMérieux sont destinées à des fins d'analyse uniquement. Ils ne doivent pas être utilisées sur des êtres humains. Les Marchandises de bioMérieux sont des dispositifs médicaux et non des médicaments.

#### 3. Commande

- 3.1 Les demandes de renseignements du client concernant la livraison de Marchandises ne constituent en principe pas une offre ferme ni un contrat. Les contrats ne sont fermes et contraignants que lorsque le client accepte l'offre envoyée par bioMérieux au client, au moins sous forme écrite (par exemple par e-mail). Sauf accord contraire écrit, les offres de bioMérieux ont une durée de validité de quatre semaines.

Si le client modifie l'offre de bioMérieux, celle-ci est considérée comme une nouvelle offre du  
bioMérieux (Suisse) SA

client, sujette à acceptation par écrit par bioMérieux.

- 3.2 Les commandes passées par le client pour la livraison de réactifs et de consommables uniquement revêtent exceptionnellement un caractère d'offre ferme et contraignante si bioMérieux accepte une commande correspondante du client au moins sous forme écrite (par exemple par e-mail) ou envoie les Marchandises au client.
- 3.3 Les commandes doivent toujours être passées via le portail client BIOMERIEUX+, où le client peut s'inscrire. Si les commandes sont passées par courrier ou par e-mail, bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais de traitement par commande. Les commandes par fax ne seront pas acceptées. Toute commande devra mentionner le numéro de compte client, l'adresse de livraison et de facturation, la référence de l'article, sa dénomination complète, sa quantité, la date d'expédition ou de livraison souhaitée. bioMérieux se réserve le droit de ne pas accepter ou d'annuler toute commande au cas où elle jugerait que la situation du client présenterait un risque pour le recouvrement des créances de bioMérieux ou en cas d'indisponibilité de la Marchandise.
- 3.4 bioMérieux est en droit d'accepter les offres du client conformément à la clause 3.1, deuxième paragraphe, et les demandes du client conformément à la clause 3.2 dans un délai de deux semaines. Pendant cette période, le client reste lié par son offre.

#### **4. Traitement des commandes de Produits Sur-Mesure**

Le client peut demander à bioMérieux de lui fournir des Marchandises que bioMérieux fabrique spécialement selon les exigences du client (« **Produits Sur-Mesure** »). Si bioMérieux accepte (à son entière discrétion et par écrit) de fournir les Produits Sur-Mesure, le client est tenu, après la conclusion effective du contrat conformément aux présentes conditions et sans préjudice des droits du client en vertu du Code des obligations (tels que modifiés, le cas échéant, par les présentes conditions), d'acheter les Produits Sur-Mesure dans la mesure convenue et au prix convenu.

#### **5. Commandes permanentes**

- 5.1 S'il est convenu que le client doit être approvisionné régulièrement en certains Marchandises (« **Commande Permanente** »), bioMérieux générera automatiquement des commandes conformément aux calendriers de livraison convenus et les livrera au client conformément aux présentes conditions.
- 5.2 Sauf accord contraire, la durée minimale d'une Commande Permanente est de 12 mois à compter de la date de la première livraison dans le cadre de ladite Commande Permanente. Si certaines quantités et certains calendriers de livraison ont déjà été convenus dans l'offre de bioMérieux, les 12 mois commencent à la date de début du contrat de fourniture.

Les Commandes Permanentes sont automatiquement prolongées de 12 mois supplémentaires, sauf si elles sont résiliées par écrit par bioMérieux ou le client un mois avant leur expiration.

- 5.3 La mise en place et la modification d'une Commande Permanente nécessitent un délai de 15 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Il appartient à bioMérieux de décider dans chaque cas si bioMérieux accepte une demande de modification du client ou si elle met fin à la fourniture par le biais de Commandes Permanentes avec un préavis d'un mois.

#### **6. Prix et paiement**

- 6.1 Sauf accord contraire, les prix en vigueur le jour de la commande du client s'appliquent. Cela vaut également pour les Marchandises faisant l'objet d'une Commande Permanente: le jour de la génération automatique de la commande par bioMérieux est déterminant à cet égard.

Des copies des listes de prix actuellement en vigueur seront envoyées au client sur demande. Les prix et autres conditions figurant dans les catalogues, brochures et listes de prix ne reflètent que les conditions en vigueur au moment de leur publication et sont valables jusqu'à leur modification, qui peut également intervenir au cours d'une année civile, sans préavis et à la seule discrétion de bioMérieux.

- 6.2 Le prix d'achat pour les livraisons transfrontalières est calculé sur une base DDP (Incoterms 2020 plus la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable. Pour les ventes en Suisse, le prix d'achat selon

l'offre de bioMérieux (ou dans des cas exceptionnels selon l'acceptation de l'offre du client par bioMérieux) s'applique. Plusieurs commandes peuvent être regroupées en une seule livraison par bioMérieux. Par dérogation à la disposition DDP, bioMérieux facturera également au client des frais forfaitaires de transport par commande en cas de livraisons groupées, comme indiqué dans l'offre ou la liste de prix, et, en cas de commandes passées par courrier ou par e-mail, les frais de traitement mentionnés à la clause 3.3. Le montant du forfait de transport dépend du type de livraison demandé par le client : livraison standard les jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) pendant les heures de bureau ou services spéciaux tels que le service tôt le matin, le service le samedi ou le service express.

Les frais de transport actuels pour les livraisons standards, sujets à changement, sont :

Livraisons <550 CHF	41,00 CHF
Livraisons >=550 CHF	30,00 CHF

- 6.3 Le prix d'achat est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation, par virement bancaire (selon les indications fournies sur la facture), sans escompte. Les paiements effectués par le client ne sont considérés comme effectués que lorsque bioMérieux peut disposer du montant. Toute réclamation doit être notifiée à bioMérieux dans les 10 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) suivant la réception de la facture. Le client doit s'assurer qu'il est en mesure de recevoir et de traiter les factures électroniques conformément aux exigences applicables.
- 6.4 En cas de retard de paiement dû par le client, des intérêts moratoires de 5 % l'an calculés à partir de la date d'échéance du paiement en question seront facturés, ainsi que des frais de recouvrement forfaitaire de CHF 50. Le droit de bioMérieux de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour retard est réservé. Si le client est considéré comme un commerçant, le droit de bioMérieux d'appliquer le taux d'intérêt commercial (Art. 104 al. 3 du Code des obligations) est réservé.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le client d'une seule échéance, de non-respect des conditions de paiement, ou au cas où bioMérieux jugerait que la situation financière du client présenterait un risque pour le recouvrement de ses créances, bioMérieux se réserve en outre le droit :

- de supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et conditions commerciales particulières accordées,
  - de suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité toute commande en cours
  - d'exiger pour l'exécution de toute livraison ultérieure, le paiement comptant avant chaque expédition, ou tout autre moyen de paiement au choix de bioMérieux, et/ou
  - d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.
- 6.5 Si le montant payé par le Client dépasse le montant facturé et que bioMérieux doit rembourser la différence entre le trop-perçu du Client et le montant facturé, bioMérieux facturera des frais de traitement de CHF 50.
- 6.6 bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais de traitement conformément à la liste de prix en vigueur pour toutes les commandes contenant des informations incomplètes, ambiguës ou manifestement erronées.

## 7. Livraison

- 7.1. La livraison des Marchandises est effectuée selon les termes DDP (Delivered Duty Paid / Rendu Droits Acquittés) à la destination désignée, conformément aux Incoterms 2020. La destination désignée est le lieu de livraison convenu avec le client. Par dérogation à la disposition DDP, dans le cas de livraisons nationales, le livreur décharge les Marchandises du véhicule à l'entrée au rez-de-chaussée du lieu de livraison.
- 7.2. Les délais de livraison et d'exécution sont établis avec soin en fonction des circonstances

existantes et sont respectés dans la mesure du possible.

Le délai de livraison des systèmes, y compris les réactifs et les consommables commandés avec ceux-ci, sera communiqué séparément au client. En ce qui concerne les réactifs et les consommables, l'objectif de bioMérieux est de livrer les commandes reçues le matin (jusqu'à 12h) le jour ouvrable suivant (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

- 7.3. Les cas de force majeure tels que les perturbations du trafic, les grèves, les épidémies, pandémie, les défaillances ou retards dans les transports ou dans les livraisons de matières premières, matériaux ou pièces, les défaillances des moyens de communications, les actes ou restrictions gouvernementaux, les émeutes, les inondations, les guerres, les conditions météorologiques extrêmes et tout autre évènement indépendant de la volonté et du contrôle de bioMérieux libèrent bioMérieux (qui ne saurait être tenue responsable de tous dommages en découlant) de son obligation de livraison pendant toute la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets.
- 7.4. La livraison nécessite l'exécution correcte et dans les délais des obligations du client, notamment, en cas de livraison de systèmes, en particulier la préparation adéquate du site d'installation et la disponibilité des personnes de contact nécessaires dans les locaux du client. L'exception d'inexécution est réservée à cet égard.
- 7.5. bioMérieux rappelle que la fourniture de certaines Marchandises (et services correspondants) nécessite l'installation d'un accès à distance via le logiciel proposé par bioMérieux, actuellement VILINK®. Le client s'assurera que bioMérieux est autorisée à installer et à accéder à l'Equipement et son système via le logiciel VILINK®. Si l'accès via VILINK® est impossible ou manquant, bioMérieux est susceptible ne pas être en mesure de fournir tout ou partie des services d'entretien et de maintenance. Le client supporte le risque d'une telle utilisation ou maintenance limitée. Les services d'entretien et de maintenance qui doivent être fournis sur place seront facturés à un prix majoré (actuellement +20 %).
- 7.6. Si le client commande des Marchandises manifestement incorrectes, bioMérieux n'est pas tenu d'accepter leur retour ou leur échange.
- 7.7. Les livraisons anticipées et partielles sont autorisées. Si bioMérieux livre des quantités excédentaires, le client en informera immédiatement bioMérieux. bioMérieux récupérera immédiatement les Marchandises livrées en excédent chez le client. Le client est tenu de stocker les Marchandises de manière appropriée, à ses frais, jusqu'à leur enlèvement.

## 8. **Transfert des risques**

Sous réserve de dispositions particulières des présentes conditions générales, les risques et la propriété des Marchandises sont transférés au client, pour chaque unité, le jour de leur mise à disposition à la destination désignée DDP conformément aux Incoterms 2020 pour les livraisons transfrontalières. Dans le cas de livraisons nationales, la clause DDP s'applique de manière analogue à la réglementation du transfert de la propriété et des risques. Si le livreur transporte les Marchandises au-delà de l'entrée au rez-de-chaussée à destination, il agit en tant qu'agent du client et aux risques du client. La destination désignée est le lieu convenu entre les parties comme lieu de livraison.

## 9. **Obligations d'inspection et de notification du client**

- 9.1. Le client doit inspecter les Marchandises (y compris les Produits Sur-Mesure, sous réserve de la clause 10 ci-dessous) conformément à l'article 201 du Code des obligations.
- 9.2. Tout défaut apparent doit être signalé dans les 7 jours calendaires suivant la livraison des Marchandises, en joignant des échantillons (en cas de réactifs et consommables), le bon de livraison ou en indiquant la date de la commande, la facture et le numéro d'expédition. En l'absence de toute réclamation dans le délai précité, la Marchandise est réputée reçue en bonne condition, sans défauts ni dommage, et acceptée en l'état.
- 9.3. Tout défaut qui n'aurait pas pu être découvert dans le délai susmentionné, malgré un examen minutieux, doit être signalé par écrit à bioMérieux immédiatement après sa découverte.
- 9.4. Tout défaut doit également être signalé via la hotline téléphonique de bioMérieux.

## **10. Dispositions dérogatoires et complémentaires aux articles 6, 8 et 9 applicables aux Produits Sur-Mesure**

### **10.1. Prix d'achat**

Dans le cas de Produits Sur-Mesure, bioMérieux est en droit d'exiger un acompte de 20 % du prix d'achat convenu. Le montant de l'acompte est payable immédiatement après sa facturation au moment de la conclusion du contrat y relatif. Le solde est payable conformément aux dispositions ci-dessus.

### **10.2. Acceptation des Produits Sur-Mesure**

L'acceptation des Produits Sur-Mesure par le client est réputée avoir lieu lors de la première installation du Produit Sur-Mesure chez le client. Cela s'applique également aux réactifs sur mesure. Avec l'utilisation du premier lot de réactifs, la série est considérée comme acceptée. Un protocole d'acceptation sera établi et doit être signé par les deux parties.

### **10.3. Transfert**

Dans le cas de Produits Sur-Mesure, le transfert des risques a lieu lors de l'acceptation du Produit Sur-Mesure par le client en vertu dudit protocole.

## **11. Garantie**

**11.1** L'exercice par le client de son droit à la garantie du client est subordonné au respect des obligations d'inspection et de réclamation qui lui incombent en vertu de la loi et des présentes conditions générales.

**11.2** Les droits à la garantie pour les Marchandises neuves expirent dans les 12 mois suivant le transfert de risque. Les droits à la garantie pour les Marchandises d'occasion expirent dans les 6 mois suivant le transfert du risque.

**11.3** En cas de défaut d'un Équipement, la rectification du défaut sera effectuée, à la discrétion de bioMérieux, par la livraison d'un nouvel Équipement ou par la correction du défaut. bioMérieux se réserve le droit de refuser la rectification d'un défaut, si bioMérieux détermine raisonnablement que l'Équipement est conforme aux qualités attendues.

**11.4** En cas de défauts des réactifs ou des consommables, le droit du client à la rectification du défaut se limite à la livraison de nouveaux réactifs ou consommables conformes.

**11.5** bioMérieux est en droit, à sa discrétion, d'effectuer plusieurs tentatives de rectification des défauts. En cas d'échec de ces tentatives, le client est en droit de résilier le contrat, en le notifiant par écrit à bioMérieux. Le cas échéant, bioMérieux remboursera au client le prix d'achat de la Marchandise défectueuse, dans la mesure où ce montant a déjà été versé par le client.

**11.6** La rectification du défaut par bioMérieux est subordonnée au paiement du prix d'achat dû par le client, étant précisé que le client est temporairement (jusqu'à la rectification effective du défaut) autorisé à retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut, fixée en accord avec bioMérieux, mais au maximum 50% du prix d'achat.

**11.7** Le client est tenu d'accorder à bioMérieux le temps et les moyens nécessaires à la rectification du défaut, en particulier en mettant à disposition les Marchandises faisant l'objet de la réclamation à des fins d'inspection. En cas de remplacement, le client doit retourner les Marchandises défectueuses à bioMérieux, qui deviennent la propriété de bioMérieux ou, au choix de bioMérieux s'agissant de Produits, de détruire les réactifs ou consommables défectueux et d'en confirmer la destruction à bioMérieux. En cas de rappel de Marchandises, le client est tenu de confirmer qu'il n'utilise plus les Marchandises rappelées. La réparation du défaut n'inclut pas le démontage de la Marchandise défectueuse (ou de l'élément défectueux) ni sa réinstallation si bioMérieux n'était pas initialement tenue de l'installer.

**11.8** Les frais nécessaires à l'évaluation de la Marchandise défectueuse et à la réparation du défaut, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de démontage et d'installation), sont à la charge de bioMérieux si un défaut existe effectivement. Dans le cas contraire, bioMérieux peut exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation des défauts (en particulier les frais d'inspection et de transport), à moins que l'absence de défaut n'ait pas été reconnaissable pour

le client.

- 11.9 Le droit du client de demander des dommages-intérêts supplémentaires ou le remboursement de frais inutilement engagés par le client en raison du défaut n'existe que dans les limites de la clause 12 et est sinon exclu.
- 11.10 En outre, l'action en garantie à l'encontre de bioMérieux est exclue si le client déplace l'Équipement fourni par bioMérieux sans en informer bioMérieux conformément aux présentes conditions générales, ou l'utilise de manière non conforme à la fiche technique ou aux instructions d'utilisation de bioMérieux ou en violation des obligations du client en vertu des présentes conditions générales. L'action en garantie est également exclue en cas d'utilisation de pièces de rechange ou de réactifs non agréés ou d'exécution de travaux par un prestataire tiers ou du personnel non agréés par bioMérieux. Les garanties ci-dessus et la garantie des vices cachés sont les seules garanties offertes par bioMérieux et sont acceptées par le client à l'exclusion de toute autre garantie, écrite ou orale, expresse ou implicite.

## 12. Responsabilité

- 12.1. bioMérieux répondra de tous dommages – qu'elle qu'en soit la cause – résultant de son dol ou de sa négligence grave.

En cas de négligence simple, bioMérieux ne saurait être tenue responsable que dans les cas suivants (sous réserve d'une norme de responsabilité moins stricte en vertu de la loi ou d'une exclusion de responsabilité stipulée dans les présentes ou dans l'offre):

- (a) pour les dommages résultant d'une atteinte par négligence à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- (b) pour les dommages résultant de la violation importante d'une obligation contractuelle essentielle (à savoir, une obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur laquelle le client compte régulièrement et peut compter);
- (c) toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu du droit applicable.

La responsabilité de bioMérieux pour tout perte ou dommage en vertu de la clause 12.1(a) ou (b) demeure en tout état de cause (i) limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage spécial, indirect, consécutif ou accessoire, tel que le manque à gagner ou la perte de données, et (ii) plafonnée à la valeur des commandes payées par le client à bioMérieux dans l'année précédant la survenance du dommage.

- 12.2. Les limitations de responsabilité résultant de la clause 12.1 s'appliquent également en cas de manquements à des obligations par ou au profit de personnes dont bioMérieux est responsable conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où bioMérieux a dissimulé frauduleusement un défaut ou a assumé par écrit une garantie spécifique pour la qualité des Marchandises, ni aux réclamations du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 12.3. En cas de manquement à une obligation ne constituant pas en un défaut au sens des présentes conditions générales, le client ne peut mettre fin au contrat que si (i) la violation concerne une obligation essentielle de bioMérieux, (ii) bioMérieux répond du manquement à cette obligation en vertu des présentes et (iii) bioMérieux n'y remédie pas dans un délai raisonnable. Les dispositions légales en matière d'inexécution (art. 107ss du Code des obligations) s'appliquent pour le surplus.

## 13. Réserve de propriété, restrictions conventionnelles au transfert et créances à titre de sûreté

- 13.1. Par dérogation à la clause 8, bioMérieux se réserve le droit, au cas par cas, de subordonner le transfert de propriété de tout système, réactif et/ou consommable au paiement intégral du prix d'achat par le client, et dans la mesure requise par la loi, d'enregistrer cette réserve de propriété auprès du registre compétent. Le Client s'engage à entreprendre tout démarche nécessaire et à fournir toute signature afin de permettre à bioMérieux de rendre effective la réserve de propriété.
- 13.2. Les Marchandises soumises à la réserve de propriété ne peuvent être revendus à des tiers tant

que les créances garanties n'ont pas été intégralement payées.

- 13.3. Les réactifs et consommables soumis à la réserve de propriété peuvent être revendus et consommés par le client dans le cadre de son activité normale, tant que le client n'est pas en défaut de paiement.

Le client cède par la présente à bioMérieux l'intégralité des créances de rémunération du client à l'égard de ses clients résultant de la revente des consommables et des réactifs, ainsi que les créances du client relatives aux réactifs et des consommables qui naissent pour toute autre cause juridique à l'égard de ses clients ou de tiers, y compris toutes les créances en solde sur les comptes courants. bioMérieux accepte cette cession. Le client s'engage à fournir à bioMérieux, sur demande, une confirmation écrite, signée à la main, de la présente cession.

Le client peut recouvrer les créances cédées à bioMérieux en son nom propre pour le compte de bioMérieux, tant que bioMérieux ne révoque pas cette autorisation. Cela n'affecte pas le droit de bioMérieux de recouvrer elle-même ces créances, étant entendu que bioMérieux ne fera pas valoir elle-même les créances et ne révoquera pas l'autorisation de prélèvement direct du client tant que le client remplit dûment ses obligations de paiement.

- 13.4. Ni les Équipements, ni les réactifs et consommables ne peuvent être donnés en gage à des tiers ou transférés à titre de garantie sans l'accord de bioMérieux.
- 13.5. Le client doit informer bioMérieux immédiatement, au moins par écrit, si une procédure de faillite est ouverte contre lui ou si des tiers accèdent aux biens soumis à la réserve de propriété (par exemple, par le biais d'une saisie). Le client doit indiquer la propriété de bioMérieux.
- 13.6. En cas de violation du contrat par le client, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, et que le client ne remédie pas à la violation dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite du manquement par bioMérieux, bioMérieux est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat et d'exiger la restitution, aux frais du client, des Marchandises faisant l'objet du défaut de paiement à condition qu'ils n'aient pas été utilisées, ou s'ils ne sont pas encore livrés, d'en refuser la livraison, sans autre compensation.
- 13.7. Le client doit traiter et utiliser les Equipements livrés avec le soin nécessaire, uniquement par du personnel dûment formé et qualifié, et conformément au présent Contrat, aux instructions de bioMérieux, aux fiches techniques correspondantes et aux normes en vigueur applicable à la Marchandise. Il doit en outre les assurer à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol à hauteur de la valeur de remplacement des Marchandises livrées.

#### 14. Logiciels et matériel informatique

- 14.1. Dans la mesure où bioMérieux met à la disposition du client un PC avec logiciel d'exploitation dans le cadre de la livraison de l'Équipement (« **Ordinateur de l'Équipement** »), celui-ci contient le logiciel nécessaire à l'utilisation de l'objet du contrat, c'est-à-dire le système d'exploitation et le logiciel d'application (« **Logiciel de l'Équipement** »). L'Ordinateur de l'Équipement et le Logiciel de l'Équipement sont destinés à l'utilisation de l'Équipement et ne doivent pas être utilisés par le client à d'autres fins, ni être modifiés, adaptés ou chargés avec d'autres logiciels sans l'accord écrit de bioMérieux. Le client utilise le Logiciel de l'Équipement à ses propres risques et est responsable de la sauvegarde complète et régulière de ses données.
- 14.2. Le Logiciel de l'Équipement fourni par bioMérieux est exempt de tout logiciel malveillant ou virus informatique connu au moment de sa fabrication. Par la suite, il incombe au client de se protéger contre de tels risques. bioMérieux décline toute responsabilité quant à la compatibilité du Logiciel de l'Équipement fourni par bioMérieux avec le matériel informatique du client.
- 14.3. Le Logiciel de l'Équipement reste la propriété de bioMérieux. Le client se voit accorder un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel de l'Équipement. Le client s'engage à ne pas reproduire ou modifier le Logiciel de l'Équipement, ni à le transférer, concéder en licence ou le mettre à la disposition de tiers.
- 14.4. Si une mise à jour du Logiciel de l'Équipement est nécessaire pour que les réactifs puissent continuer à être utilisés avec le système, le client fournira à bioMérieux l'accès à l'équipement et au système afin que bioMérieux puisse effectuer la mise à jour du logiciel.

14.5. bioMérieux décline toute responsabilité pour les dommages causés à l'objet du contrat ou au Logiciel de l'Équipement par l'utilisation de l'Ordinateur de l'Équipement ou du Logiciel de l'Équipement en violation des présentes conditions générales ou par une modification, un ajout ou l'installation d'un logiciel tiers, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de bioMérieux. En outre, toute responsabilité est exclue en cas de dommages causés au logiciel, au matériel ou à d'autres appareils du client, de perte ou de modification d'informations et de données, y compris les données générées par le Logiciel de l'Équipement du client, qui sont au moins en partie causés par la modification du Logiciel de l'Équipement ou l'installation ou l'utilisation de logiciels tiers via l'Ordinateur de l'Équipement du client ou la connexion de l'ordinateur à d'autres appareils du client sans le consentement de bioMérieux. bioMérieux décline toute responsabilité en cas de retard ou de non-exécution des mises à jour et mises à niveau et des interruptions d'activité ou de l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat qui en découlent. La responsabilité pour le manque à gagner, la perte de données et autres dommages indirects de quelque nature que ce soit est également exclue.

## 15. Mesures de maintenance, déplacement de l'Équipement, modalités d'utilisation, déchets

- 15.1. bioMérieux rappelle que les Marchandises fournies sont des dispositifs médicaux. Par conséquent, afin de garantir des résultats de test corrects, le client a pour obligation d'entretenir et d'assurer la maintenance de ses équipements selon les conditions d'utilisation applicables pendant et après la fin de la période de garantie, afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes. bioMérieux propose à cet effet des contrats de service. Le client demeure responsable de toute interprétation et de toute utilisation des résultats obtenus par l'utilisation des Équipements et des réactifs et consommables. Le client indemnisera bioMérieux contre toute action de tiers portant sur les conséquences d'une utilisation non-conforme des Marchandises.
- 15.2. Lors du déplacement d'un Équipement, il convient de noter que celui-ci peut être très sensible, en particulier aux vibrations et aux déplacements, qui peuvent avoir un impact négatif sur les résultats analytiques de l'Équipement. Le client est tenu d'informer immédiatement bioMérieux, à l'avance et par écrit, de tout déplacement prévu d'un Équipement et de coordonner celui-ci avec bioMérieux afin que cela puisse être exclu comme cause en cas de défauts de l'Équipement. bioMérieux ne saurait en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque défaut ou dommage résultant d'un manque d'entretien ou d'un déplacement non autorisé d'un Équipement, ou d'une utilisation non conforme de la Marchandise par le Client ou ses représentants.
- 15.3. Les Marchandises fournies par bioMérieux étant des dispositifs médicaux, le client est en outre tenu d'informer immédiatement bioMérieux de tout dysfonctionnement d'une Marchandise livrée et d'utiliser la Marchandise conformément au présent Contrat, aux instructions de bioMérieux, aux fiches techniques correspondantes et aux normes en vigueur applicable à la Marchandise.
- 15.4. Il est convenu que bioMérieux assurera l'enlèvement et le traitement des déchets issus des Équipements identifiés et marqués comme étant des équipements électriques et électroniques. Au titre de la participation aux frais de traitement des déchets certifié conforme, bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais à hauteur de max. CHF 500.- par Équipement.

Les obligations du client (notamment en matière de décontamination telle que mise en sécurité des Équipements avant enlèvement, effacement des données patients, etc.) auxquelles le client devra impérativement se conformer, sont définies dans le guide d'utilisation de l'Équipement concerné. Les conditions de mise à disposition des Équipements, ainsi que les tarifs associés à ces prestations seront communiqués au client à sa demande. Il est rappelé que le client sera responsable de l'intégrité de l'Équipement et de sa mise à disposition au bénéfice de bioMérieux. Tout frais encouru ou préjudice subi du fait de la négligence du client et/ou de tout manquement à ses obligations visées ci-avant donnera lieu à pleine indemnisation au profit de bioMérieux.

Le client accepte et reconnaît expressément qu'en cas de revente par lui d'un Équipement fourni par bioMérieux et/ou de tout transfert de la possession de quelque manière que ce soit, dans le cadre d'un prêt ou d'une location à titre gratuit ou onéreux, d'un don, ou de toute autre modalité, sur le territoire suisse ou sur tout autre territoire, alors bioMérieux se trouvera libérée *de facto* et sans autre condition de son obligation de prise en charge et d'organisation de l'élimination desdits déchets. bioMérieux s'engage à communiquer toute information nécessaire sur les Équipements

concernés. Le client sera entièrement responsable de la bonne gestion documentaire, technique et administrative à cet égard. Il en sera garant vis-à-vis de bioMérieux et indemnisera bioMérieux contre tous dommages, frais, actions de tiers y compris des autorités concernées en cas de mauvaise exécution des obligations précitées.

## **16. Compensation, droit de rétention**

Le client ne peut invoquer la compensation ou l'exception d'inexécution que dans la mesure où une créance a été légalement établie ou est incontestée. En outre, le client ne peut exercer l'exception d'inexécution que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport juridique.

## **17. Sanctions**

- 17.1. Le client ne doit pas vendre, directement ou indirectement, des produits livrés dans le cadre ou en relation avec le présent contrat et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 et de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, de l'article 14f de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine ou de l'article 11a de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Belarus ou à la Fédération de Russie, ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou au Belarus, ou les réexporter. Le client s'engage de manière générale à respecter sanctions économiques, financières ou commerciales à caractère obligatoire qui sont, émises, administrées ou mises en application par la Suisse (« **Sanctions Internationales** ») et s'engage à ne pas effectuer des transactions qui violeraient directement ou indirectement celles-ci. Ceci inclut, en particulier la vente, la fourniture, l'exportation, la réexportation ou le transfert des marchandises livrées dans le cadre ou en relation avec le présent contrat à des personnes ou entité faisant l'objet de Sanctions Internationales ou dans des territoires soumis à des Sanctions Internationales. Le client déclare en outre qu'il ne fait pas l'objet, ni n'est contrôlée par une personne ou entité faisant l'objet, de Sanctions Internationales.
- 17.2. Le client doit s'assurer que l'objectif de la clause 17.1 n'est pas compromis par des tiers dans la chaîne commerciale, y compris des revendeurs potentiels. Le client doit également mettre en place un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne de distribution, y compris des revendeurs potentiels, qui serait contraire à l'objectif du paragraphe 17.1.
- 17.3. Toute violation des clauses 17.1 ou 17.2 constituera une violation substantielle des obligations contractuelles et autorisera bioMérieux à prendre les mesures appropriées, notamment : (i) la résiliation immédiate de la relation juridique entre les parties et (ii) exiger du client le paiement d'une pénalité égale à dix fois la valeur totale des commandes passées dans l'année précédant la violation ou le prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.
- 17.4. Le client informera immédiatement bioMérieux de tout incident lié à l'application des clauses 17.1 à 17.3, y compris toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif du paragraphe 17.1. Le client fournira à bioMérieux la preuve du respect des obligations susmentionnées dans les deux semaines suivant la demande.

## **18. Traitement des données personnelles**

- 18.1. Traitement des données personnelles du client par bioMérieux en tant que responsable de traitement

Dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties, bioMérieux et les sociétés affiliées à bioMérieux traitent certaines données personnelles, notamment celles des employés et représentants du client (noms et coordonnées professionnelles, notamment l'adresse postale et électronique, numéros de téléphone fixe et mobile des personnes physiques, et leur fonction) nécessaires à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du contrat, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) et son ordonnance d'exécution du 31 août 2022 (OPDo), et le cas échéant, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement général sur la protection des données

(RGPD). Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données et un formulaire pour l'exercice des droits y relatifs à l'adresse suivante : [bioMérieux Suisse SA, Politique de Confidentialité FR](#) ; [bioMérieux Schweiz SA, Datenschutzerklärung DE](#). Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter le Responsable de la protection des données de bioMérieux (DPO) à l'adresse email suivante:[privacyofficer@biomerieux.com](mailto:privacyofficer@biomerieux.com).

**18.2. Traitement des données personnelles par bioMérieux en tant que sous-traitant – Objet : données du client et des patients du client**

Dans le cadre de services (garantie ou maintenance) sur l'Équipement ou de maintenance à distance, le client, en tant que responsable du traitement, est susceptible de donner à bioMérieux, en tant que sous-traitant, accès à certaines données personnelles des patients pendant une période limitée, si cela est nécessaire à la fourniture des services.

Dans la mesure où bioMérieux, en tant que sous-traitant, traite les données à caractère personnel du client ou des patients du client dans le cadre de la relation contractuelle existant avec le client et pour le compte du client (par exemple dans le cadre de la relation de service, des garanties, de la maintenance ou du contrôle qualité des systèmes vendus), bioMérieux s'engage à traiter ces données personnelles en conformité avec (i) la réglementation applicable aux sous-traitants, (ii) les instructions documentées fournies par le client, et (ii) dans le seul but de fournir les services convenus entre les parties. Les parties concluront en outre, dans la mesure nécessaire, le contrat de sous-traitance requis par l'art. 28 du RGPD à l'initiative du responsable du traitement.

bioMérieux veille à ce que ses propres sous-traitants, y compris ses sociétés affiliées, ayant accès aux données personnelles maintiennent des mesures de techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité de toutes les données du client traitées. bioMérieux ne peut transférer, stocker ou traiter des données à caractère personnel que dans les pays où lui-même ou ses sous-traitants secondaires disposent d'établissements ou d'installations, sous réserve du respect des exigences de la LPD et/ou du RGPD en matière de transferts transfrontaliers. Si bioMérieux transfère ou rend accessibles des données à caractère personnel dans des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données conformément à la LPD et/ou au RGPD, il doit mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et/ou contractuelles appropriées pour garantir un niveau adéquat de protection des données conformément aux lois applicables (e.g. conclusion de clauses contractuelles types avec les destinataires des données, adoptées par l'UE, et telles qu'approuvées par Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et nécessairement modifiées pour se conformer à la LPD et/ou au RGPD). Les parties s'engagent à se fournir mutuellement tout le soutien et l'assistance raisonnables nécessaires pour que chacune puisse se conformer à ses obligations en vertu des lois applicables et du présent contrat. Moyennant un préavis raisonnable, le client peut contrôler bioMérieux en ce qui concerne le traitement des données personnelles dans le cadre du présent contrat afin de déterminer la conformité avec les lois applicables et les présentes conditions générales. bioMérieux veillera à ce que ses sous-traitants acceptent d'être contrôlés par le client dans la même mesure que bioMérieux. En cas de violation des données personnelles, telle que définie dans les lois applicables, bioMérieux en informera immédiatement le client et précisera la nature de cette violation, ses conséquences et les mesures d'atténuation prévues ou entreprises. Des informations relatives au transfert de données par bioMérieux sont disponibles dans la Politique de Confidentialité mentionnée sous clause 18.1. Une liste de sous-traitants prestataires de services des autres entités du groupe bioMérieux, et leur localisation, est disponible à l'adresse <https://www.biomerieux.com/en/data-processors-list>.

**19. Propriété intellectuelle**

bioMérieux et ses donneurs de licence éventuels sont et demeurent propriétaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises, notamment aux Équipements, aux réactifs et de consommables (y compris, aux Produits Sur-Mesure) et au Logiciel de l'Équipement. Aucune disposition des présentes, ni aucun acte de bioMérieux, ne saurait être interprété comme transférant la propriété des droits de propriété intellectuelle de bioMérieux au profit du client, ni comme lui conférant de quelconque droit ou licence sur ces droits, sauf stipulation écrite contraire convenue entre les parties ou dans les présentes.

## **20. Confidentialité**

Chaque partie s'engage à traiter de manière confidentielle les informations confidentielles de l'autre partie, en particulier les secrets commerciaux et industriels de l'autre partie, qui leur sont divulgués dans le cadre de leur relation commerciale. Chaque partie utilisera toutes les informations confidentielles divulguées uniquement dans la mesure nécessaire pour exercer ces droits et obligations dans le cadre de la présente relation contractuelle, et ne divulguera pas ces informations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par les présentes. Cette disposition ne s'applique pas aux informations confidentielles (i) dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues de manière indépendante du destinataire au moment de leur divulgation ou qui sont ultérieurement portées à la connaissance d'un tiers sans violation d'un engagement contractuel, de dispositions légales ou d'autres obligations de confidentialité, ou (ii) qui doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité.

## **21. Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle et cession**

- 21.1. Les présentes conditions générales et la relation contractuelle entre bioMérieux et le client sont régies par, et interprétées conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit découlant du droit international privé.
- 21.2. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, pour trancher tous litiges, controverse ou réclamation découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle entre les parties, notamment en ce qui concerne sa validité, son invalidité, sa violation et/ou sa résiliation.
- 21.3. Si une disposition des présentes conditions générales est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions ou accords.
- 21.4. Le client ne peut céder ou transférer le présent contrat ou tout droit ou obligation en rapport avec celui-ci à un tiers sans l'accord écrit préalable de bioMérieux.